

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE : 25/01/2024

DATE D’AFFICHAGE DU DEPOT EN MAIRIE : 29/12/2023

**Commune d’ENTRAIGUES SUR LA SORGUE**  
Place du 8 mai 1945  
84320 ENTRAIGUES-SUR-LA -SORGUE

Madame PASCALE GAUTHIER  
Monsieur PASCAL PELIN  
67 RUE DE LA SALETTE  
84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
Déposée le 29/12/2023	Complétée le	N° DP 84043 23 S0176
Par :	Madame PASCALE GAUTHIER Monsieur PASCAL PELIN	Destinations : Résidence principale
Demeurant à :	67 RUE DE LA SALETTE 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE	
Pour :	RENOVATION DE LA FORTIFICATION MEDIEVALE	
Sur un terrain sis :	67 RUE DE LA SALETTE 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	
Cadastré :	AK22	

**ARRETE**

De **NON OPPOSITION** à une déclaration préalable au nom de la commune d’ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Le Maire d’ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

Vu la déclaration préalable présentée le 29/12/2023 par Madame PASCALE GAUTHIER et Monsieur PASCAL PELIN, demeurant au 67 RUE DE LA SALETTE - 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE ;

Vu l’objet de la déclaration :

- RENOVATION DE LA FORTIFICATION MEDIEVALE SERVANT DE MUR DE CLOTURE;
- Sur un terrain situé au 67 RUE DE LA SALETTE - 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE ;
- Cadastré AK22 ;

Vu le code de l’urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu l’arrêté municipal n°2020-201 en date du 23 septembre 2020 portant délégation et autorisation de signature de Madame CHANTY Aurore (8ème Adjoint au Maire d’Entraigues-sur-la-Sorgue) pour tous les documents d’urbanisme ;

Vu l’arrêté municipal n°2021-48 en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant modification à l’arrêté n°2020-201 du 23 septembre 2020 ;

Vu le Plan Local d’urbanisme approuvé le 11/10/2017 ; mis à jour le 16/11/2017, mis à jour le 03/09/2018, modifié le 29/04/2019, révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019 ; modifié le 30/03/2021 ; mis en compatibilité le 01/02/2022, modifié le 30/03/2023 ; mis en compatibilité le 26/04/2023 ;

Vu la délibération n°2023-11-20 du 28/11/2023 instaurant un plan d’action pour la restauration des fortifications médiévales ;

Vu le diagnostic établi par Monsieur JOUVE et le cabinet HADES archéologie dans le cadre de l’étude réalisée pour la restauration des remparts ;

Vu le règlement de la zone UA du PLU de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE ;

Considérant que le centre historique d'Entraigues-sur-la-Sorgue présente des éléments remarquables issus d'une campagne de fortification du XIVème siècle, témoins de l'évolution de son urbanisme médiéval et que ces remparts, avec le temps, se sont fortement dégradés ;

Considérant que l'étude de Monsieur JOUVE a identifié des pathologies au niveau de certaines parties des remparts communaux ou privés ;

Considérant que les remparts sont visibles des voies publiques ouvertes à la circulation ;

Considérant l'article L.151-19 du code de l'urbanisme qui dispose que « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage[ ...], monuments, sites [...] à protéger, mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. » ;

Considérant qu'à ce titre, l'article 8 des dispositions générales du PLU identifie les vestiges des remparts au document graphique par une étoile rouge portant le numéro 1 : ils devront être mis en valeur dans leurs continuité et matériaux dès lors qu'un projet de construction en impliquera une section » ;

Considérant que la parcelle AK22 est grevée par une partie des remparts de la ville « Mur d'enceinte Montée de la Salette » ;

## ARRETE

### Article 1

Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la déclaration préalable, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

### Article 2

Les travaux décrits dans la déclaration sont soumis aux prescriptions suivantes :

Le pétitionnaire devra respecter les préconisations et prescriptions de l'architecte du patrimoine, Monsieur JOUVE, chargé de l'étude pour le restauration des remparts.

Les travaux devront faire l'objet d'un suivi par l'architecte du patrimoine.

ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, Le  
Pour le Maire,  
L'adjointe Déléguée à l'Urbanisme,

25 JAN. 2024

  
**Aurore CHANTY**

### NB :

CONFORMEMENT A L'ARTICLE R.424-17 du Code de l'Urbanisme, les travaux de finition devront être réalisés moins d'une année après la construction. Au-delà de ce délai, la décision de non-opposition à la déclaration préalable sera périmée et la construction considérée comme illégale.

### Observations et prescriptions particulières

- Pour information, depuis le 01/10/2012 la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif est due par les propriétaires d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public.
- Zone affectée par le bruit – Catégorie 3 : l'isolation phonique des constructions est obligatoire.
- Par arrêté préfectoral du 03 octobre 2000, l'ensemble du département du Vaucluse a été classé en zone à risque d'exposition au plomb.
- Par arrêté préfectoral du 06 avril 2001, la commune d'ENTRAIGUES SUR LA SORGUE est déclarée en zone contaminée par les termites.
- Risque sismique : La Commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### **Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément au décret N°2016-6 du 05/01/2016 et par dérogation aux dispositions figurant au premier et troisième alinéa de l'article R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

### **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

### **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par l'article L.242-1 du code des assurances.